



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence
Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation**

**Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les parcelles de
production de bois et plants en région PACA**

Campagne 2018 – 11 juillet 2018

La lutte insecticide contre la cicadelle *Scaphoideus titanus* vecteur de la flavescence dorée est détaillée, pour les parcelles de production de bois et plants de vigne, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 dont certaines dispositions ont été modifiées par l'arrêté du 7 septembre 2015.

Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte insecticide est obligatoire sur tout le territoire national. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte bénéficiant d'une rémanence suffisante, dont la liste est établie par la Direction Générale de l'Alimentation.

Pour les vignes mères de porte-greffes et de greffons, le nombre d'application est de trois durant la campagne de production. Les dates des 2 traitements larvicides pour la campagne 2018 ont été diffusées dans le communiqué de la DRAAF du 30 mai 2018. Le 3ème traitement visant les cicadelles adultes devra être réalisé **entre le 18 et le 29 juillet**. Les modalités sont précisées dans le communiqué de la DRAAF du 11 juillet 2018.

Pour les pépinières viticoles, le nombre d'applications est tel qu'il permette de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Des dérogations à ces dispositions sont prévues selon les modalités suivantes :

	Cas normal	Par dérogation	Conditions
En pépinière	Couverture continue avec un produit de la liste DGAL	Aucune dérogation	/
En périmètre de lutte obligatoire (PLO)			
Vignes mères de greffons	3 traitements avec un produit de la liste DGAL	3 traitements avec un produit hors liste DGAL + traitement à l'eau chaude (TEC)	Demande à formuler avant le 31 mars auprès de la DRAAF, qui l'instruit au regard d'une analyse de risque tenant compte notamment de la densité de vecteur dans l'environnement de la parcelle
Vignes mères de porte-greffes	3 traitements avec un produit de la liste DGAL	Aucune dérogation	/
Hors du périmètre de lutte obligatoire (PLO)			
Vignes mères de greffons	3 traitements avec un produit de la liste DGAL	0 traitement + traitement à l'eau chaude (TEC)	Demande à formuler avant le 31 mars auprès de la DRAAF
Vignes mères de porte-greffes	3 traitements avec un produit de la liste DGAL	3 traitements avec un produit hors liste DGAL + traitement à l'eau chaude (TEC)	

La liste des communes en périmètre de lutte obligatoire figure dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 et dans le communiqué de la DRAAF PACA du 30 mai 2018, disponibles sur le site :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Communique-de-la-DRAAF-PACA-du-30> (communiqué de la DRAAF)

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Communique-de-la-DRAAF-PACA-du-31> (arrêté préfectoral et cartographie détaillée)

Le communiqué de FranceAgriMer détaillant les modalités de lutte pour les parcelles de production de bois et plants, et la liste des produits phytopharmaceutiques utilisables pour la réalisation des traitements sur ces parcelles sont disponibles sur le site :

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Modalites-de-lutte-contre-la_1407